

LA DÉTENTION ADMINISTRATIVE EN PALESTINE : LES DROITS DE L'HOMME BAFOUÉS PAR ISRAËL

Chaque année et ce depuis l'occupation de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967, l'armée israélienne maintient en détention administrative des prisonniers politiques, des journalistes, des membres du Parlement palestinien, des défenseurs des droits humains, des diplômés de l'université, des enseignants, des femmes et des mineurs d'âge. Ces détentions administratives sont une injustice permanente, une violation des droits humains fondamentaux condamnée par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies. Celui-ci a demandé à Israël de cesser tout harcèlement, intimidation, toutes représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme qui militent pacifiquement pour les droits des Palestiniens dans les territoires occupés. A l'heure actuelle, cet appel reste toujours lettre morte.

Par Sabine Beaucamp

REMISE EN CONTEXTE

Héritée du mandat britannique, cette disposition permet aux autorités israéliennes de retenir quiconque pour six mois renouvelables indéfiniment, sans procès et sans informer le détenu des charges qui pèsent contre lui. La détention administrative viole les droits de l'homme les plus élémentaires.

Elle est une procédure en vertu de laquelle des personnes sont incarcérées sur ordre des autorités étatiques qui peuvent évidemment inclure l'armée. Bien qu'elle ne soit pas totalement empêchée par le droit international, la détention administrative n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, dans le cas par exemple où il n'est pas raisonnablement possible de prévenir le danger représenté par un individu par une procédure pénale ni par une mesure administrative moins sévère, dans le cas où il représente un danger important pour la sécurité. Néanmoins elle continue d'être utilisée dans toute une série de pays, dont Israël, pour contourner les moyens

de protection juridique et les garanties procédurales, dont tous les détenus bénéficient aux termes du droit international.

En plongeant un peu dans l'Histoire, sous le Mandat britannique en Palestine, la détention administrative a été utilisée pour détenir des Arabes et des Juifs, notamment des grands noms et futurs dirigeants israéliens comme Golda Meir et Moshe Dayan. Tous deux ont exprimé leur vive opposition au recours à cette mesure. Après la fondation de l'État d'Israël en 1948, les autorités se sont servies des mêmes lois pour détenir des citoyens israéliens sans inculpation ni jugement. Depuis 1967, l'histoire se répète cette fois dans les territoires occupés palestiniens, en effet l'armée israélienne a émis des ordonnances militaires reproduisant les mêmes pratiques.

EN REMONTANT LE COURS DE L'HISTOIRE

Quand Israël a déclaré un Etat en 1948, elle a adopté les lois « d'urgence » de la Grande-Bretagne, ce qui inclut la détention administrative et qui reste inchangé dans les lois à ce jour.

Parmi les plus de 700.000 Palestiniens qui ont été en prison depuis 1967, des dizaines de milliers de personnes ont été détenues en détention administrative, y compris des milliers d'enfants de moins de 16 ans. Ceci en plus des citoyens palestiniens d'Israël qui ont enduré la détention administrative de 1948 à 1966 pendant la dictature militaire en Israël.

La législation d'Israël sur la détention administrative s'applique dans la Cisjordanie occupée et à l'intérieur d'Israël, et a été maintenue par la Haute Cour israélienne.

EN QUOI CONSISTE LA DÉTENTION ADMINISTRATIVE ?

La détention administrative ne permet pas aux détenus de se défendre ni même de voir l'un des soi-disant éléments de preuve secrets, elle évite au « procureur » militaire (un simple officier de l'armée) la charge de la preuve, et évite au «juge» militaire (un autre simple officier de l'armée avec une certaine formation militaire) d'écrire une décision motivée. Ainsi les détenus administratifs, hommes, femmes, enfants passent des mois, voire des années, en prison sans être jugés et sans connaître les détails des imputations formulées contre eux. La période initiale d'arrestation est de six mois renouvelables indéfiniment, sans qu'ils soient inculpés, qu'ils n'aient accès à leur dossier ni à désigner un avocat. Les prisonniers palestiniens sont classés selon la sécurité ou le droit commun. Cette classification orchestrée par Israël est déterminée par l'affiliation politique. Le délit présumé et/ou l'identité nationale est arbitraire et surtout irrévocable. Cette manière d'opérer criminalise l'appartenance, les convictions politiques, exclut la contestation et complique la distinction entre actions violentes et pacifiques. Introduite officiellement comme une mesure exceptionnelle pour détenir des personnes représentant un danger dit extrême et imminent pour la sécurité, la détention administrative est utilisée depuis des années pour emprisonner une multitude de personnes qui auraient soit dû être arrêtées, inculpées et jugées dans le respect des normes internationales d'équité des procès, voire des personnes qui n'auraient jamais dû être arrêtées. À cela s'ajoutent pour ces détenus et leur famille l'incertitude – ils ne

savent pas combien de temps va durer la privation de liberté – et l’injustice – ils ignorent la raison exacte de la détention. Comme les autres prisonniers palestiniens, ces détenus sont aussi exposés à des interdictions de visite, des transferts forcés, ou des expulsions, et des mesures de placement à l’isolement. Ces pratiques sont contraires aux obligations internationales incombant à Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits humains.

UN PARADOXE...UNE GRANDE INJUSTICE

Si les Palestiniens sont jugés par des tribunaux militaires, les colons israéliens, établis illégalement en Cisjordanie sont jugés par des tribunaux civils et bénéficient de tous les droits garantis par la loi civile israélienne. A contrario les sanctions excessives prises à l’égard des Palestiniens, peuvent se solder jusqu’à 20 ans de prison (par exemple en cas de jets de pierres contre une voiture) et les doubles peines (exemple démolitions punitives de maison, exil comme condition de libération). Il existe donc bien deux systèmes judiciaires qui s’appliquent sur un même territoire et qui donnent naissance à des pratiques discriminatoires uniquement sur base ethnique. Au fil du temps², Amnesty International a indiqué que les autorités israéliennes utilisent régulièrement la détention administrative comme une forme d’emprisonnement politique qui lui permet de détenir arbitrairement à la fois des prisonniers politiques et d’opinion. Cette pratique n’a pour but que de punir ces personnes pour leurs opinions ou leurs affiliations politiques supposées alors qu’elles n’ont commis aucun crime et qu’ils ne possèdent pas la moindre preuve. Pour Israël, c’est un outil essentiel pour empêcher des attentats tout en permettant de garder secrètes des informations sensibles puisque ce régime autorise les autorités à ne révéler aucun renseignement sur le dossier.

Autre technique de déstabilisation et de cible de choix¹ : les mineurs d’âge. Ainsi chaque année, de 500 à 700 enfants cisjordaniens sont arrêtés. En procédant de la sorte, Israël cible le futur des Palestiniens. Il s’agit bien d’une stratégie de fragilisation de leur avenir proche et incertain.

Entre arrestation et interrogatoire en 2014, plus de 75 % des enfants palestiniens détenus ont subi des violences physiques. Souvent emmené au milieu de la nuit, le mineur a les yeux bandés et les poignets menottés, avec des liens en plastique très serrés entaillant la chair. Durant le trajet vers le poste, qui peut durer plusieurs heures, il est insulté, humilié et souvent menacé et battu. Dans 93% des cas, les enfants n’ont pas accès à un avocat. L’interrogatoire dure quelques heures voire plusieurs semaines dans des conditions inhumaines. Le but de cette épreuve est d’obtenir des noms pour justifier de nouvelles arrestations. Ainsi les mineurs palestiniens sont soumis à la justice des tribunaux militaires israéliens, contrairement aux mineurs israéliens sur un même territoire. Encore une fois, là aussi les tribunaux militaires ne garantissent pas le même droit à un procès équitable que les tribunaux civils.

SOUS LA TORTURE

Autre fait majeur, certains Palestiniens se voient signifier un ordre de détention administrative au moment de leur arrestation. D'autres affirment qu'ils ont été interrogés sous la torture et les mauvais traitements après leur interpellation, avant d'être placés sous le régime de la détention administrative, au lieu d'être inculpés et jugés. Certains d'entre eux ont laissé entendre qu'ils avaient subi ce traitement parce qu'ils avaient refusé de prononcer des « aveux » quels aveux !? durant leur interrogatoire. Questions méthodes utilisées, elles sortent de l'entendement : port de chaînes et de liens dans des positions douloureuses, immobilisation dans des positions inconfortables, privation de sommeil, menaces et insultes contre le détenu et les membres de sa famille, coups de matraque, gifles, étranglement. Plusieurs semaines s'écoulent durant lesquelles le détenu n'est pas autorisé à consulter un avocat. De plus, ces actes de torture, de mauvais traitements sont souvent couverts par les membres du personnel médical eux-mêmes².

L'ALIMENTATION FORCÉE

Le 30 juillet 2015, le Parlement israélien a adopté une loi autorisant l'alimentation forcée des détenus. Cette loi vise à empêcher les prisonniers palestiniens de se mettre en grève de la faim, seul moyen de contestation et de revendication dont ils disposent. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est opposé à l'alimentation forcée des détenus et souligne l'importance de respecter les choix et de préserver la dignité des détenus. L'Association Médicale Mondiale (AMM) s'est clairement prononcée contre cette pratique : « *L'alimentation forcée n'est jamais acceptable. Même dans un but charitable, l'alimentation accompagnée de menaces, de coercition et avec recours à la force ou à l'immobilisation physique est une forme de traitement inhumain et dégradant.* ». Les Rapporteurs Spéciaux des Nations unies sur la torture et le droit à la santé ont vivement condamné l'adoption de la loi sur l'alimentation forcée et l'ont qualifiée de pratique analogue à un traitement cruel inhumain et dégradant.

Poursuivant le lot des abus de détention, il existe aussi ce que l'on appelle l'incarcération en territoire israélien ou encore transfert ou exil forcé. Ainsi le transfert des détenus palestiniens dans des prisons majoritairement situées en Israël est préjudiciable par le droit international. L'article 49 de la Quatrième Convention de Genève interdit à toute puissance occupante de transférer de force ou de déporter des personnes hors d'un territoire occupé. Il rend quasi impossibles les visites des familles et des avocats palestiniens, auxquels les autorités israéliennes n'accordent que très rarement un permis de visite, ce qui représente une fois de plus une violation du droit à la vie familiale et à la défense des prisonniers².

EMPRISONNEMENT ET DIGNITÉ OFFENSÉE DE TOUT UN PEUPLE

Aussi le temps presse, plusieurs autorités des Nations unies, ainsi que l'Association Belgo-Palestinienne (ABP), Amnesty International ont estimé que le recours à la détention administrative par Israël était « incompatible avec le droit international des droits de l'Homme et devrait être terminé ». Elles ont enjoint Israël de libérer les détenus incarcérés pour des motifs politiques ou bien de les inculper d'une infraction reconnue par le droit international et de les juger dans le respect des normes

internationales. L'ABP¹ appelle les mandataires politiques belges à observer cinq mesures composées de nombreux points contre l'État d'Israël. De même aujourd'hui des associations tournées vers la défense prisonniers palestiniens se sont créées telle « Defense Children International »⁴ une organisation internationale non gouvernementale pour les droits des enfants. Elle est dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations-Unies, de l'UNICEF, de l'UNESCO et auprès du Conseil de l'Europe. Initialement, cette section a été fondée pour fournir une défense légale aux enfants arrêtés par les forces israéliennes après la première Intifada, mais elle a progressivement élargi le champ de ses missions au soutien juridico-politique, au renforcement des capacités sur les droits de l'enfant pour les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, au lobbying pour un cadre législatif palestinien, au suivi et la documentation de la violation des droits des enfants. Leurs objectifs sont d'améliorer l'environnement protecteur pour les enfants sous l'autorité palestinienne.

Ensuite, « Samidoun »⁵ qui est un réseau visant à sensibiliser et soutenir la cause des prisonniers politiques palestiniens, sur leurs conditions de vie, leurs revendications et leur combat pour leur liberté, celle de leurs codétenus et celle de leur terre. L'objectif est également de faire du lobbying et d'organiser des campagnes pour des changements politiques. Selon eux, les prisonniers palestiniens sont au cœur de la lutte pour la liberté et la justice en Palestine et représentent l'emprisonnement d'un peuple et d'une nation entière.

LA PRISON COMME OUTIL DE PRESSION

Condamnée de toute part, sous des principes sécuritaires, la détention administrative dont abuse Israël nous fait prendre conscience que cette pratique est utilisée comme un véritable outil de pression sur la société palestinienne. Cette injustice entraîne des effets dramatiques sur la société palestinienne, ainsi que sur le difficile processus de paix. Aujourd'hui, plus de 7.000 Palestiniens sont détenus par Israël, un sur dix étant en détention administrative, dont deux députés du Parlement palestinien, selon des ONG palestiniennes. Les enfants ne sont pas épargnés loin s'en faut, tout récemment le mouvement mondial pour la défense des droits de l'enfant palestinien, a révélé que le nombre d'enfants détenus a fortement augmenté dans les prisons israéliennes, notamment à la suite du déclenchement du soulèvement de Jérusalem, début octobre 2015. Les chiffres indiquent qu'au moins 440 enfants ont été arrêtés depuis février 2016, y compris 104 enfants âgés entre 12 et 15 ans. Le mouvement mondial a souligné qu'Israël est le seul pays au monde à condamner environ 700 enfants devant les tribunaux militaires chaque année. Depuis 2012, Il détiendrait une moyenne de 204 enfants palestiniens chaque mois.

LA PLACE D'UN CLOWN EST-ELLE EN PRISON ?

A titre exemplatif : Mohammad Abu Sakha, formateur et artiste de l'École de Cirque en Palestine, s'est fait arrêter le 14 décembre 2015 par les autorités israéliennes au poste de contrôle de Zaatara, non loin de Naplouse (Cisjordanie), alors qu'il se rendait à une représentation culturelle à Ramallah. Le jeune homme de 23 ans a été emmené au centre de détention militaire de Hawara, situé à proximité. Les motifs de sa privation de liberté ne lui ont pas été communiqués et toute visite lui a été interdite, que ce soit de la part de son avocat ou même de sa famille. Le 1er janvier dernier, le juge militaire à la cour d'Ofer a confirmé l'ordre de détention administrative sans preuve suffisante ni information claire, ou sans même enquêter sur l'exactitude des informations présentées par le procureur.

Mettre un clown, un formateur d'une école de cirque, c'est aussi, et à dessein, sanctionner la centaine d'enfants dont de nombreux enfants handicapés dont s'occupe Abu Sakha au quotidien. C'est aussi les empêcher de poursuivre leur cursus de formation, d'exercer une activité culturelle, sportive et artistique indispensable à leur bien-être si souvent réprimé dans ce contexte d'occupation et d'oppression.

C'est une des raisons pour laquelle Présence et Action Culturelles, membre fondateur des Amis de l'École de Cirque Palestinien, soutient activement la proposition de résolution concernant les détentions administratives de prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes, déposée le 8 octobre 2015 à la Chambre des Représentants, par Gwenaëlle Grovonius, députée fédérale socialiste.

Il nous apparaît aujourd'hui essentiel que la Belgique pose un acte diplomatique fort en condamnant fermement le principe de détention administrative telle qu'appliquée aujourd'hui. Ne l'oublions pas : de par l'exercice de fonctions liées exclusivement à des projets développés et financés par notre Coopération au Développement, le gouvernement belge est en mesure de réclamer immédiatement la libération de Mohammad Abu Sakha, ainsi que de nombreux autres prisonniers placés sous le joug de la détention administrative.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET SITES CONSULTÉS

√ Note politique de l'Association Belgo-Palestinienne, « Les prisonniers politiques palestiniens » novembre 2015 ;⁽¹⁾

√ En mal de justice des Palestiniens détenus sans jugement par Israël -Amnesty International, document public- juin 2012 ;⁽²⁾

√ « Les prisonniers palestiniens dans les geôles sionistes » Union juive française pour la paix - 15 avril 2016 ;

√ Palestine, la case prison, film accompagné d'un livret de Franck Salomé ; mai 2015

√ Fiche-contexte-« La détention administrative », Plateforme des ONG françaises pour la Palestine – 19 août 2015 ⁽³⁾

√ Reporters sans frontières « Poursuite des incarcérations de journalistes palestiniens », 19 avril 2012

√ « La détention administrative contestée en Israël » par Nicolas Ropert, correspondant à Jérusalem -Le Monde 21 août 2015

√ www.pac-g.be Libérez Mohammed Faisal Abu Sakha !

√ www.association-belgo-palestinienne.be.

√ **Ayed Abueqtaish** (Defense Children International-Section Palestine)

<http://www.dci-palestine.org/> ⁽⁴⁾

<https://www.facebook.com/DCIPS/?fref=ts>

√ **Charlotte Kates** (militante au sein de Samidoun- réseau de solidarité avec les prisonniers palestiniens) ⁽⁵⁾

<http://samidoun.net/>